

ALIMENTS

Agrilait, coopérative agricole (Saint-Guillaume)

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Fromagerie St-Guillaume - CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8696

- **Secteur d'activité de l'employeur** : autres industries de produits laitiers
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 85
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine ou de production, transport et personnel technique spécialisé
- **Échéance de la convention précédente** : 1^{er} avril 2014
- **Date de début de la convention** : 29 septembre 2014
- **Date de signature de la convention** : 29 septembre 2014
- **Échéance de la convention** : 1^{er} avril 2018
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : préposée au centre d'interprétation

Date	29 sept. 2014	Changement d'horaire*	1 ^{er} avril 2015
Salaire/heure Min.	12,80 \$	13,53 \$	13,83 \$
Salaire/heure Max.	16,01 \$	16,91 \$	17,29 \$

Date	1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} avril 2017
Salaire/heure Min.	14,18 \$	14,53 \$
Salaire/heure Max.	17,73 \$	18,17 \$

2. Taux le plus élevé : électromécanicien-instrumentation-contrôle

Date	29 sept. 2014	Changement d'horaire*	1 ^{er} avril 2015
Salaire/heure Min.	19,67 \$	20,79 \$	21,26 \$
Salaire/heure Max.	24,59 \$	25,99 \$	26,57 \$

Date	1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} avril 2017
Salaire/heure Min.	21,79 \$	22,33 \$
Salaire/heure Max.	27,24 \$	27,92 \$

* À compter du changement d'horaire suivant la signature

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées pour la période du 1^{er} avril 2014 au 29 septembre 2014, payable dans les 30 jours de la signature de la convention collective.

• Heures supplémentaires

Rémunération

Taux normal plus le paiement ou le remplacement du congé – travail un jour férié

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières, en surplus de 40 heures dans la même semaine ou en surplus de 10 heures/jour

150 % du taux normal – heures effectuées la 6^e ou la 7^e journée à l'intérieur d'une période de 7 jours de calendrier consécutifs, à l'exception du camionneur

Temps de pause

15 minutes payées – salarié sur le quart de 8 heures qui effectue 3 heures supplémentaires de travail consécutives à sa journée régulière

15 minutes payées – salarié sur le quart de 10 heures qui effectue 2 heures supplémentaires de travail consécutives à sa journée régulière

Temps de repas et de pause

30 minutes payées pour le repas plus une période de repos supplémentaire de 15 minutes payées – salarié qui effectue 7 heures consécutives de travail en temps supplémentaire en plus de sa journée normale de travail

- **Primes**

Soir* : 0,55 \$/heure, 0,60 \$/heure à compter du 1^{er} avril 2016 et 0,65 \$/heure à compter du 1^{er} avril 2017 – heures travaillées entre 16 h et 23 h

* Le salarié dont le quart de travail débute et se termine entre 6 h et 18 h n'a pas droit à la prime.

Nuit : 0,85 \$/heure, 0,90 \$/heure à compter du 1^{er} avril 2016 et 0,95 \$/heure à compter du 1^{er} avril 2017 – heures travaillées entre 23 h et 6 h

Remplacement d'un responsable de département ou d'un superviseur : 1,50 \$/heure

Manœuvre de fabrication : 1,50 \$/heure – salarié manœuvre de fabrication désigné pour la journée qui effectue la coordination des tables

Formation : 0,75 \$/heure – salarié assigné à la formation d'un autre salarié pour les heures où il est assigné à ces responsabilités

Formation opérateur à la poudre : 1 \$/heure

Appel de service

Montant forfaitaire équivalant à 1,5 heure/appel au taux régulier – salarié opérateur senior

Le salarié opérateur senior qui, à la suite d'un appel de service, est autorisé par le superviseur à se rendre sur les lieux de travail est payé un minimum de trois heures au taux applicable.

Affectation temporaire

Le salarié qui est affecté temporairement à une fonction mieux rémunérée que celle qu'il occupe normalement reçoit le taux rattaché à ce poste, à la condition d'effectuer ce travail pendant plus de trois heures consécutives ou non.

Indemnité de présence

Le salarié a droit, pour chaque journée normale de travail où il est requis de se présenter, à une rémunération minimale équivalente à sept heures de travail.

- **Allocations**

Vêtements ou équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes et vêtements de travail : l'employeur fournit et entretient à ses frais tous les vêtements de travail du salarié requis

Visière protectrice : fournie par l'employeur à la demande du salarié

Bottes ou souliers de sécurité

L'employeur fournit une paire de bottes de sécurité ou une paire de souliers de sécurité en fonction du travail effectué.

Outils de travail

L'employeur fournit au salarié les outils de travail nécessaires à l'accomplissement de son travail.

Au 29 septembre de chaque année, l'employeur verse au salarié occupant la fonction d'électromécanicien la somme de 250 \$ pour l'acquisition d'outils utiles et nécessaires à l'accomplissement de son travail.

Frais de repas : allocation de 5 \$ – déjeuner du salarié à la fonction de camionneur sur présentation d'un reçu valide

- **Autres avantages**

Examen médical : les frais encourus lors d'un examen médical exigé par l'employeur sont déboursés par ce dernier et le salarié est réputé être au travail lors de l'examen

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %
30 ans	6 sem.	12 %

- **Congés sociaux**

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

3 jours – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

2 jours – lors du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son gendre, de sa bru, de son beau-père ou de sa belle-mère

1 jour, la journée des funérailles – lors du décès de son beau-frère, de sa belle-sœur ou d'un petit enfant

Congé de mariage

L'équivalent d'une journée normale – lors du mariage du salarié

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- Maximum de 18 semaines continues sans salaire

- **Congé de naissance ou d'adoption**

- 5 jours dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- **Congé parental**

- Maximum de 52 semaines sans salaire

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime d'assurance collective comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance dentaire ainsi qu'une assurance salaire courte et longue durée.

- Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

- **Congés de maladie**

- 40 heures/année

- Les heures non utilisées sont payées au salarié le 15 décembre.

- **Régime de retraite/Plan d'épargne**

- Le régime de rentes des employés de coopératives sociétaires de la Coop fédérée est maintenu en vigueur.

- Cotisation : la participation du salarié et de l'employeur sont respectivement de 3 % du salaire régulier du salarié; une contribution additionnelle respective de 1 % s'applique au salarié ayant 15 ans et plus d'ancienneté